

exercer de la part d'un employé sans le consentement du contrat ou de l'employeur.

(9) d'un réajustement du travail par d'autres activités contractées de la part d'employés agissant ainsi en vue défini-
tative ou de résilier le contrat.

lock-out. S'entend notamment de la fer-
meture d'un lieu de travail de la suspension
du travail par un employeur ou de refus
d'un employeur de continuer à employer
un certain nombre de ses employés dans le
but de les contraindre ou d'obliger à con-
tinuer avec d'autres employés à
accepter des conditions de travail.

syndicat. Le Syndicat de nos jours est
cette ou que mentionne l'article II ainsi
que toute section de celui-ci qui représente
des personnes ordinairement employées au
débarcadere ou à des opérations connexes
dans un port de la côte ouest du Canada et
le Syndicat des Longshoremen's and
Warehousemen's of Vancouver Area
Union - Canadian Area.

(2) S'agit d'un contrat contraire les motifs et
l'expansion employés dans la présente loi ont
sens que leur droit de Part V de Code
concernant le travail.

PARTIE I

DÉBARCADERE

3.11) Des Parties en vigueur de la pré-
sente loi.

4) les compagnies doivent répondre la
débarcadere et les opérations connexes dans
les ports de la côte ouest du Canada.

5) les personnes employées ordinairement
au débarcadere ou à des opérations connexes
dans un port de la côte ouest du Canada,
partir d'un lieu par la convention collective
ou autre par la présente loi, doivent
répondre immédiatement leur travail par
qu'on le représente.

(7) Des la reprise du débarcadere et des
opérations connexes dans les ports de la côte
ouest du Canada, les conditions d'emploi par

employees, done to compel his employees,
or to aid another employer to compel his
employees, to agree to terms or conditions
of employment.

(9) a cessation of work or a refusal to
work or to continue to work by
employees in combination or in concert
or in association with a common under-
standing.

(10) a shutdown of work or other non-
contract activity on the part of employees
in relation to their work that is designed
to restrict or limit output.

"union" means the Union, any local thereof
specified in Schedule II and any other
local thereof that represents persons ordi-
narily employed in longshoring or related
operations at any port on the west coast of
Canada, and "the Union" means the Inter-
national Longshoremen's and Warehouse-
men's Union - Canadian Area.

(2) Unless otherwise provided, work and
expressions used in this Act have the same
meaning as in Part V of the Canada Labour
Code.

PART I

LONGSHORING OPERATIONS

3.11) En vigueur, en la présente loi, de
la Loi.

(4) each company shall ensure longshor-
ing and related operations at ports on the
west coast of Canada; and

(5) every person who is ordinarily
employed in longshoring or related opera-
tions at a port on the west coast of Canada
and who was bound by the collective
agreement to which this Act applies shall,
when so required, return forthwith to the
duties of his employment.

(7) On resumption of longshoring and
related operations at ports on the west coast
of Canada, the terms and conditions of

lock-out

syndicat

contrat

Parties

reprise

work

union

work

Parties

Parties

reprise